

par Isabelle Pottier



Le CIL, véritable pivot de la conformité informatique et libertés au sein de l'entreprise

Hélène Legras, Correspondant informatique et libertés des sociétés du groupe AREVA auprès de la CNIL (*) membre de l'AFJE (**) et administrateur de l'AFCDP (***)

1. Pouvez-vous brièvement nous dire en quoi consiste la fonction de CIL d'un grand groupe comme AREVA ?

Tout d'abord, il convient de préciser que je suis le CIL « mutualisé » de tout le Groupe AREVA constitué de 337 sociétés françaises et étrangères. Le CIL mutualisé d'un grand groupe International doit se constituer un réseau interne de Relais Informatique et Libertés, dont fait partie le Correspondant à la Protection des Données, (*datenschutzbeauftragter*) des filiales allemandes. Effectivement le CIL est obligatoire en Allemagne dans les entreprises de plus de 9 salariés pour le traitement automatisé de données. Il doit pouvoir appliquer les spécificités de sa loi locale aux traitements mis en œuvre par la maison mère française.

L'animation du réseau est importante car ce sont les relais qui informent le CIL de toutes les collectes et traitements de données personnelles, ainsi que sur les éventuels flux transfrontaliers. La tenue du registre est indispensable car il est le reflet des traitements mis en œuvre et doit par conséquent répondre aux exigences légales et réglementaires de la CNIL, laquelle peut demander à le consulter. C'est le CIL qui demande à la CNIL les autorisations nécessaires pour certains traitements. Mais il rayonne aussi à travers son activité relationnelle et pédagogique sous forme de conseils, de recommandations, de formations internes, voire externes, d'interviews, de rédaction d'articles.

2. Selon vous quelles sont les évolutions d'une telle fonction tant au plan national qu'international ?

La proposition de loi des sénateurs Détraigne et Escoffier récemment votée en 1ère lecture par le Sénat voudrait rendre le CIL obligatoire en France. La réforme en cours de la directive communautaire de 1995 semble avoir le même objectif. Cette fonction, inconnue avant le 6 août 2004, a pris un formidable essor. Les CIL nouvellement nommés s'impliquent dans cette fonction essentielle et indispensable. Le CIL est un véritable expert, pivot de la conformité informatique et libertés de son entreprise. Le CIL interne est salarié de son entreprise dont il connaît les rouages et l'organisation. Il faudrait que cette fonction existe dans tous les pays ayant une législation sur la protection des données personnelles et que les missions et statuts des CIL internationaux soient au moins harmonisés à défaut d'être identiques.

3. Qu'avez-vous à dire aux entreprises qui ont encore des réticences à la désignation d'un CIL ?

Il ne faut pas hésiter à nommer un CIL. L'entreprise affirme ainsi une démarche qualité qui lui permet de mieux maîtriser et gérer ses nombreux traitements de données personnelles. Quant au CIL nommé, il va pouvoir s'investir dans un challenge passionnant. Le CIL a des contacts privilégiés avec la CNIL dont il est l'interlocuteur unique. Il peut aussi échanger, participer à des groupes de travail avec les CIL d'autres entreprises. Ces échanges lui permettent de mener à bien ses missions et d'assurer une veille juridique. C'est aussi l'occasion pour lui d'être un acteur de l'adaptation nécessaire de la législation sur les données personnelles aux nouvelles technologies qui évoluent sans cesse.

(*) <http://www.aveva.com/> ; (**) Association Française des Juristes d'Entreprise <http://www.afje.org/> ; (***) Elle anime aux côtés de Maître Chloé Torres, le groupe de travail « CIL Groupes internationaux » de l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel, <http://www.afcdp.net/>